

BVGer E-4273/2018 vom 4. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4273_2018

FR: TAF E-4273/2018 du 4 février 2020

IT: TAF E-4273/2018 del 4 febbraio 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée par l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La présente procédure est régie par la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.4

Saisi d'un recours contre une décision du SEM en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 1.5

Le Tribunal constate les faits et applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social

déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, se référant à la jurisprudence développée par la France, A._____ a soutenu qu'elle serait exposée à de graves discriminations et menacée en cas de retour au Nigéria, à l'image d'autres femmes originaires de l'Etat d'Edo, reconnues par la CNDA comme victimes d'un réseau transnational de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Malgré les efforts déployés par les autorités nigérianes, elle a argué qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection adéquate dans son pays d'origine.

E. 3.2

Le Tribunal relève d'emblée que les décisions des autorités d'asile étrangères ne lient pas les autorités suisses dans leur appréciation d'une demande de protection internationale. De plus, les situations décrites dans les arrêts rendus par la CNDA diffèrent fortement du cas d'espèce. L'intéressée n'a en effet pas rencontré de problèmes particuliers avant son départ du Nigéria, n'a pas déposé plainte - ni en Italie, ni au Nigéria - et n'a pas établi avoir été victime d'un réseau de traite d'être humain. Elle a au contraire décidé de quitter son pays dans l'espoir d'une vie meilleure, d'être à nouveau scolarisée et d'avoir une bonne éducation. Le même constat peut être fait concernant le cas tranché par le Tribunal dans son arrêt E-2108/2011 du 1er mai 2013, la recourante n'ayant pas explicité en quoi sa situation se rapprochait de celle de cette ressortissante iranienne.

E. 3.2.1

Se fondant sur les déclarations de A._____, le Tribunal constate en effet que cette dernière a quitté le Nigéria sur une base volontaire et avec l'accord de ses parents, au début de l'année 2016, car elle y vivait dans des conditions difficiles et avait été contrainte d'interrompre sa scolarité pour aider sa mère. Elle aurait été attirée par la promesse faite par un ami de ses parents de pouvoir reprendre l'école en Italie et n'aurait jamais rencontré de problèmes avec les autorités ou avec des tiers (PV d'audition du 14 juin 2017 [A5/13 ch. 1.17.04, ch. 2.04 et 5.01] ; PV d'audition du 19 juin 2017 [A7/13 p. 6, R 65-66 ; p. 7, R 78] ;

PV d'audition du 23 avril 2019 [A24/29 p. 10, R 111 ; p. 14-15, R 156 à 159]). Bien qu'elle n'ait appris que plusieurs mois après son arrivée en Italie la véritable raison de son voyage, il ne ressort pas de ses allégations qu'elle aurait été emmenée de force de son pays d'origine en Libye, puis en Italie, dans le but d'y être exploitée en tant qu'esclave domestique ou sexuelle. Nonobstant la longueur des procès-verbaux des auditions, aucun élément concret ne permet de conclure, en dehors de toute supposition ou hypothèse, que l'intéressée a été prise dans un réseau de traite d'êtres humains, au moment de son départ du pays, ou qu'elle encoure actuellement un risque sérieux d'en être victime en cas de retour. De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, invitée à plusieurs reprises lors de ses auditions à indiquer pourquoi elle avait quitté le Nigéria et quelles étaient ses craintes en cas de retour, la recourante, assistée de sa représentante légale, n'a aucunement fait mention d'un risque de représailles ou de recrutement forcé dans un réseau de prostitution en lien avec les événements survenus en Italie ; elle a en revanche souligné son souhait d'être scolarisée et de recevoir une meilleure éducation afin d'aider sa famille au pays (PV d'audition du 14 juin 2017 [A5/13 ch. 7.01] ; PV d'audition du 23 avril 2019 [A24/29 p. 14 et 15, R 155 et 159 ; p. 15, R 161-162 ; p. 17, R 189-193]). En lien avec le Nigéria, elle a uniquement dit redouter de faire face à un groupe de cultistes l'ayant menacée de mort. Or, sur ce point, le Tribunal fait sienne l'appréciation du SEM et relève que l'existence de tels problèmes n'a été évoquée que lors de l'audition sur les motifs d'asile, de manière non spontanée, en réaction aux nombreuses questions posées par l'auditrice et en contradiction avec d'autres déclarations. Au surplus, il sied de souligner que l'intéressée n'en a fait aucune allusion dans son mémoire de recours.

E. 3.2.2

En outre, le Tribunal constate qu'une fois arrivée en Italie, A._____ serait restée environ deux mois dans un camp, à H._____, avec d'autres personnes migrantes, avant de prendre elle-même contact avec G._____ et de le retrouver à I._____ avec le frère de celui-ci. Elle aurait ensuite été forcée d'entretenir des rapports sexuels, une fois avec ce dernier, puis de manière répétée pendant plusieurs mois avec G._____, à J._____, étant précisé que celui-ci l'aurait néanmoins autorisée à avoir des contacts avec sa famille au Nigéria. Après être tombée enceinte et avoir subi un traitement abortif, G._____ aurait tenté de la forcer à se prostituer pour se faire rembourser l'argent dépensé pour son voyage. Or, il ressort de ses auditions que l'intéressée s'y serait clairement opposée, raison pour laquelle elle aurait été expulsée et se serait retrouvée à la rue (PV d'audition du 14 juin 2017 [A5/13 ch. 2.04 et ch. 5.01] ; PV d'audition du 19 juin 2017 [A7/13 p. 6, R 65-66 ; p. 8, R 90 ; p. 9, R 90] ; PV d'audition du 12 juillet 2017 [A9/12 p. 5, R 44-49 ; p. 7, R 72-79 ; p. 8 R 81] ; PV d'audition du 23 avril 2019 [A24/29 p. 19, R 211 et R 216 ; p. 24-25, R 272]). Sur la base de ces déclarations, le Tribunal considère, sans vouloir aucunement minimiser le parcours migratoire et les violences physiques et psychologiques endurées par l'intéressée en Italie, que celles-ci relèvent d'actes crapuleux commis par un individu isolé, sans lien avec un réseau de traite d'êtres humains ou une structure organisée d'exploitation sexuelle. De tels actes doivent bien plutôt être qualifiés d'infractions pénales de droit commun commis en Italie par un individu et, partant, ne peuvent constituer en tant que telles des persécutions au sens du droit d'asile, par rapport au pays dont la recourante a la nationalité, à savoir le Nigéria. Au surplus, A._____ serait encore restée plusieurs mois en Italie, avant de venir définitivement en Suisse, et il ne ressort pas de ses auditions que G._____ aurait cherché à la retrouver ou, comme relevé par le SEM, que les membres de sa famille auraient rencontré des problèmes au Nigéria avec ce dernier ou sa famille. Par ailleurs, les

allégations de l'intéressée - avancées uniquement vers la fin de l'audition sur les motifs d'asile - sur les promesses qu'auraient dû faire ses parents devant le « Shrine » afin qu'elle s'engage à « payer des choses » au précité, après avoir terminé sa scolarité et trouvé un bon travail, à supposer qu'elles soient vraisemblables, ne sauraient de toute évidence porter à conséquence, dans la mesure où la recourante n'aurait justement pas été scolarisée en Italie (PV d'audition du 23 avril 2019 [A24/29 p. 20, R 231]). La recourante a finalement expressément déclaré avoir quitté l'Italie pour obtenir des documents de séjour en Suisse et avoir une situation plus favorable, car les autorités italiennes n'avaient pas donné suite à sa demande (PV d'audition du 14 juin 2017 [A5/13 ch. 5.02 et 7.01] ; PV d'audition du 19 juin 2017 [A7/13 p. 9, R 92] ; PV d'audition du 12 juillet 2017 [A9/12 p. 9, R 98-99 ; p. 10, R 109] ; PV d'audition du 23 avril 2019 [A24/29 p. 14, R 155 ; p. 17, R 191 ; p. 22, R 248, « C'est mon esprit qui m'a dit de venir ici, je voulais aussi être mieux protégée, ce n'est pas que je n'étais pas protégée en Italie, mais je pensais que je serais mieux protégée en Suisse et plus confortable »]). A aucun moment, elle n'a déclaré être partie car elle craignait que G._____ ne la retrouve.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, en l'absence d'éléments au dossier, rien ne permet de retenir que la recourante a été prise dans un réseau de prostitution ayant des ramifications au Nigéria et qu'elle aurait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour dans ce pays. Dans ces conditions, et dans la mesure où sa crainte n'est pas objectivement fondée, il n'y a pas lieu de déterminer si l'intéressée pourrait obtenir dans son pays d'origine une protection adéquate de la part des autorités étatiques.

E. 3.4

Il s'ensuit que A._____ n'est pas objectivement fondée à craindre de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, en cas de retour au Nigéria, Partant, c'est à bon droit que le SEM a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejeté sa demande d'asile.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (art. 44 LAsi).

E. 5

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'admission provisoire en raison de l'inexigibilité de son renvoi, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions, notamment l'illicéité, celles-ci étant de nature alternative (ATAF 2009/1 consid. 5.4).

E. 6

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, par décision incidente du 3 octobre 2018, la recourante en a été dispensée. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.